

Aide-mémoire versement anticipé (EPL)

En vertu de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LFPP) la personne assurée peut faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Affectations possibles

- Achat ou construction d'un logement en propriété pour son propre usage.
- Amortissement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété pour son propre usage.
- Achat de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation.
- Investissements générateurs d'une plus-value.

A bien noter: Les fonds de la prévoyance professionnelle **ne peuvent pas** être affectés au financement de l'entretien courant d'un immeuble, au paiement d'intérêts hypothécaires, à l'achat d'un terrain à bâtir, au financement d'un appartement de vacances ou d'une résidence secondaire.

Possibilités de retrait

Jusqu'à l'âge de 50 ans, tout le capital vieillesse à disposition peut être retiré. Après 50 ans, la moitié du capital vieillesse à disposition peut être retiré ou – si ce montant est plus élevé – le capital vieillesse à disposition à l'âge de 50 ans.

Le versement anticipé minimal est de CHF 20'000. Cela ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

Un versement anticipé est possible tous les cinq ans, au plus tard 1 mois avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Propres besoins et droit de propriété

Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée à titre de domicile légal ou de lieu de séjour habituel. Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- propriété individuelle
- copropriété
- propriété commune avec le conjoint ou le partenaire enregistré.

Il est conseillé de déterminer à l'avance l'impact des différents droits de propriété sur le versement anticipé. En cas de copropriété, par exemple, et même entre conjoints, on ne peut disposer que de la valeur de sa part personnelle de propriété.

Réduction des prestations suite à un versement anticipé

Le versement anticipé est prélevé sur l'avoir de vieillesse à disposition. Par conséquent, les futures prestations de vieillesse sont réduites. Il est même possible que les prestations en cas d'invalidité et de décès soient réduites. Une assurance de risque complémentaire privée peut couvrir ces réductions.

Au moment du paiement du versement anticipé, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier (uniquement pour les propriétés en Suisse). Par conséquent la propriété ne peut être vendue que si le remboursement du versement anticipé est garanti – ou – si celui-ci et la restriction du droit d'aliéner peuvent être enregistrés sur une nouvelle propriété. Les frais d'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier sont à la charge de la personne assurée.

Assentiment du conjoint/du partenaire enregistré/du partenaire désigné comme bénéficiaire

Le versement anticipé n'est possible qu'avec l'assentiment écrit du conjoint/du partenaire enregistré/du partenaire désigné comme bénéficiaire des prestations de Valitas Sammelstiftung BVG. Sa signature doit être légalisée sur le présent formulaire (par un notaire ou par les autorités de la commune du domicile).

Versement anticipé après un rachat facultatif

En règle générale, les rachats facultatifs dans la caisse de pension peuvent être déduits du revenu imposable. Cet avantage fiscal n'est toutefois plus accordé par les services fiscaux si, au cours des trois années qui suivent le rachat, la personne assurée a demandé un versement anticipé.

La personne assurée est invitée à s'adresser au service fiscal compétent pour s'informer des conséquences fiscales.

Virement

Si la réponse est positive, la caisse de pension vire le montant du versement anticipé au créancier (vendeur, responsable de la construction du logement ou prêteur) au plus tôt, toutefois, au moment du transfert de propriété. Si le virement a lieu sur un compte en banque bloqué, Valitas a besoin d'une attestation de la banque qui confirme le but de l'utilisation ainsi que l'accès restreint à ce compte.

Remboursement du versement anticipé

De son vivant

La personne assurée est tenue d'informer Valitas de tout changement de propriété ou d'affectation du logement en propriété (vente, location, droit d'habitation ou usufruit) et de lui rembourser le montant du versement anticipé.

En cas de décès

Si la personne assurée décède avant son départ à la retraite et si aucune prestation pour survivants n'est versée ni à un conjoint/partenaire ni à un enfant, les héritiers peuvent être obligés de rembourser le versement anticipé.

De manière générale, le versement anticipé peut être remboursé à tout moment, au plus tard 1 mois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Le montant minimum du remboursement est de CHF 10'000 (cela ne vaut pas pour les parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation). Après le remboursement intégral, les impôts - sans intérêts - payés lors du versement anticipé peuvent être récupérés au plus tard trois ans après le remboursement. La demande de récupération doit être introduite auprès des autorités compétentes du canton dans lequel le versement anticipé a été imposé.

Dispositions fiscales

Le versement anticipé est imposable. La caisse de pension Valitas est tenue d'annoncer le versement à l'Administration fédérale des contributions. La personne assurée doit payer l'impôt de ses propres fonds, il ne peut pas être déduit du versement anticipé. Pour de plus amples informations, la personne assurée est tenue de s'adresser aux autorités fiscales compétentes.

Chez les personnes assurées domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source est déduit du versement anticipé. L'impôt est déterminé selon les taux d'imposition du canton de Zurich où la fondation Valitas a son siège.

Frais

Chez Valitas, les frais d'un versement anticipé s'élèvent à CHF 250. Il devront être réglés par la personne assurée avant que le versement ne puisse être effectué.

Propriété du logement à l'étranger

En cas de propriété du logement à l'étranger, il est possible que des dispositions divergentes s'appliquent et que d'autres documents non stipulés dans ce formulaire sont requis. Pour plus d'informations, prière de s'adresser à votre conseiller/conseillère à la clientèle.